

# P.P.R.i de la commune de **GOUDET**

Plan de Prévention du Risque Inondation  
de la Loire, de l'Holme et du Riou blanc.



## 1 – NOTE DE PRÉSENTATION

PPR-i de GOUDET

-----

Note de Présentation

## Table des matières

<b>Titre 1 : Le contexte de la prévention des risques.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 – Le contexte national de la prévention des risques.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 – Le contexte local de la prévention des risques.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 – Le PPRNP.....</b>	<b>5</b>
1.3.1. Rôle, principes et objectifs.....	5
1.3.2. Le contenu du PPR-i.....	6
1.3.3. La portée du PPR-i.....	6
1.3.4. Déroulement de la procédure.....	7
<b>Titre 2 : Pourquoi un PPR-i sur la commune de Goudet ?.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 1 – Renseignements généraux.....</b>	<b>8</b>
2.1.1. Typologie des inondations sur le bassin de Goudet.....	8
2.1.2. Les crues historiques.....	9
<b>Article 2 – Le secteur géographique concerné.....</b>	<b>10</b>
<b>Titre 3 : Méthodologie d'établissement du PPR-i.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 1 – L'aléa de référence.....</b>	<b>11</b>
3.1.1. L'étude hydrologique.....	11
3.1.2. L'étude hydraulique.....	12
3.1.3. L'analyse des aléas.....	13
<b>Article 2 – Les enjeux.....</b>	<b>14</b>
3.2.1. Les espaces urbanisés.....	14
3.2.2. Le centre urbain.....	14
3.2.3. Les champs d'expansion des crues.....	14
3.2.4. Les enjeux complémentaires.....	14
<b>Article 3 – Le zonage réglementaire.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 4 – Le règlement.....</b>	<b>15</b>
<b>Titre 4 : Liste des abréviations et sigles.....</b>	<b>17</b>



Crue du 21 septembre 1980 – (Gendarmerie de Costaros)

## Titre 1 : Le contexte de la prévention des risques

### Article 1 – Le contexte national de la prévention des risques

Les événements à risques (séismes, cyclones, accidents, etc.) font régulièrement de nombreuses victimes dans le monde. Leur violence et leurs conséquences sont heureusement plus modérées sur le territoire français. Cependant, les événements que la France a connus récemment (tempêtes Xynthia ou de Noël 1999, inondations dans la Somme, le Languedoc-Roussillon, le Var, feux de forêt dans le Sud, explosion de l'usine AZF de Toulouse) montrent, qu'en de telles situations, les préjudices humains et matériels peuvent être considérables. Deux tiers des 36 000 communes françaises sont exposés à au moins un risque naturel et 15 000 au risque d'inondation, principal risque majeur national.

La politique française de gestion des risques majeurs vise à répondre à trois objectifs afin de rendre les personnes et les biens moins exposés et moins vulnérables :

- prévenir les dommages, réduire leur ampleur et les réparer ;
- informer les citoyens afin qu'ils deviennent acteurs dans cette gestion ;
- gérer efficacement les crises et les catastrophes quand elles surviennent.

La prise en compte des risques dans la société est nécessaire à tous les stades et à tous les niveaux d'organisation.



Un événement potentiellement dangereux n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques, environnementaux ou culturels sont en présence. La vulnérabilité caractérise ces enjeux.



L'aléa



Les enjeux



Le risque

### **Avertissement :**

Pour l'explication des termes employés dans le présent PPR-i, se reporter au glossaire en annexe au règlement.

### **Les principaux textes :**

**la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation »**, traduite en droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 », article 221) et le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 ;

**les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement** relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – PPRNP (loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, codifiée) ;

**la loi n° 2004-811 du 13 août 2004** sur la modernisation de la sécurité publique. Cette loi institue les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) à caractère obligatoire pour les communes dotées d'un PPRNP. Ces plans sont un outil utile au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile ;

**les articles R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement** relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application (décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, codifié) ;

**les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17 du Code de l'Environnement** relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

### **les principales circulaires :**

- ➔ **la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994** (parue au JO du 10 avril 1994) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les objectifs à atteindre :
  - **interdire les implantations humaines dans les zones dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, **et les limiter dans les autres zones inondables**,
  - **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval** ; ceci amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crue,
  - **sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées, c'est-à-dire éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- ➔ **la circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable. Elle reprend les principes de celle du 24 janvier 1994 pour la réglementation des constructions nouvelles et précise les règles applicables aux constructions existantes. Elle institue le principe des plus hautes eaux connues (PHEC) comme crues de référence et définit la notion de « centre urbain » ;
- ➔ **la circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

## Article 2 – Le contexte local de la prévention des risques

---

Suite aux crues majeures de 1846 et 1856 de la Loire, un service des inondations est créé en 1857 dans le but de surveiller les cours d'eau amont et d'annoncer la formation des crues. Pour cela, une quarantaine d'échelles de crue sont installées et le niveau d'eau est relevé quotidiennement.

Après la crue du 21 septembre 1980 de la Loire, de l'Allier et de nombreux cours d'eau, la prise en compte du risque inondation s'est manifestée prioritairement par l'élaboration du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation du bassin du Puy-en-Velay et son approbation le 20 novembre 1989. Parallèlement, sur les autres cours d'eau, le risque inondation a pu être pris en compte au travers des documents d'urbanisme.

Depuis la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, la prise en compte du risque inondation s'est amplifiée. Dans le cadre des programmes pluriannuels d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, un programme a été conduit prioritairement sur les zones à enjeux dans les vallées de la Loire et de l'Allier, et sur les plus importants cours d'eau du département.

En 2000, le haut bassin de la Loire, des sources jusqu'à Villerest, a eu l'opportunité d'être un des sites tests du concept 3 P (Prévision, Prévention, Protection). En 2002, le Conseil Général de Haute-Loire a répondu à l'appel à projet du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable ayant abouti à la mise en place d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur le bassin versant de la Loire Amont au cours de la période 2004-2006, reconduit jusqu'en 2010. Les principaux volets d'actions ont été conçus en prenant en compte les résultats de l'étude 3P.

En 2008-2009, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) a mené une politique d'implantation de repères de crues sur le département permettant de faire perdurer la mémoire des inondations et de la puissance des crues.

## Article 3 – Le PPRNP

---

### 1.3.1. Rôle, principes et objectifs

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) est l'outil privilégié de l'État en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPRNP, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Son élaboration vise donc à répondre à trois objectifs fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité :

- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone à risque ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

Le présent PPRNP traitant des risques d'inondation, dans la suite du document, il sera désigné sous le terme de PPR-i.

### 1.3.2. Le contenu du PPR-i

Le document réglementaire du PPR-i est constitué :

- de la présente **note de présentation**,
- du **zonage réglementaire** qui présente le territoire en trois types de zones :
  - ➔ une zone pour laquelle aucun risque n'a été retenu, figurée en blanc,
  - ➔ des zones pour lesquelles sera autorisée la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions, figurées en bleu,
  - ➔ des zones pour lesquelles sera appliqué un principe d'inconstructibilité, figurées en rouge,
- du **règlement** qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

Ces documents réglementaires sont accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé.

### 1.3.3. La portée du PPR-i

#### 1.3.3.1. La responsabilité d'application des mesures

La personne qui est responsable en matière de PPR-i est la personne qui prend les mesures d'application, c'est-à-dire celle qui est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPR-i.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

#### 1.3.3.2. Les sanctions pour non-respect du PPR-i

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires par un PPR-i est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

#### 1.3.3.3. Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR-i.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR-i approuvé.

#### 1.3.3.4. Les recours contre le PPR-i

L'arrêté d'approbation du PPR-i peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### 1.3.3.5. L'évolution du PPR-i

Toute actualisation du PPR-i s'effectue par la voie réglementaire sous l'autorité du préfet conformément à l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement.

L'article R.562-10 du Code de l'Environnement précise les modalités de la révision.

L'article R.562-10-1 du Code de l'Environnement précise les modalités de la modification.

## 1.3.4. Déroulement de la procédure

La procédure d'élaboration et d'approbation du PPR-i comporte 3 étapes :

### → Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté préfectoral de prescription du 27 juin 2016 marque le lancement de la procédure, et précise le périmètre du futur PPR-i sur la commune de Goudet.

### → Consultation des communes et du public

S'ensuit une phase d'élaboration technique et un travail étroit de concertation avec la commune. Le projet du PPR-i, et notamment le plan de zonage, a été présenté aux élus à l'automne 2016. Suite à la crue du 13 juin 2017, l'élaboration du PPR-i a dû être reprise, et une nouvelle présentation aux élus a été faite le 17 mai 2018.

Dans le cadre de la concertation officielle définie dans l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPR-i est soumis à l'avis :

- du Conseil Municipal de Goudet,
- du Conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal,
- de la chambre d'Agriculture de la Haute-Loire,
- du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
- du Conseil Départemental de la Haute-Loire,
- de la Préfecture (SIDPC au titre de la Protection Civile, et du Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques,
- de la Direction Départementale des Territoires (en interne).

Le projet de PPR-i est ensuite soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123.1 à R.123.27 du Code de l'Environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPR-i. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le service instructeur et peuvent conduire à modifier le PPR-i avant son approbation par le Préfet.

### → Approbation par arrêté préfectoral du PPR-i

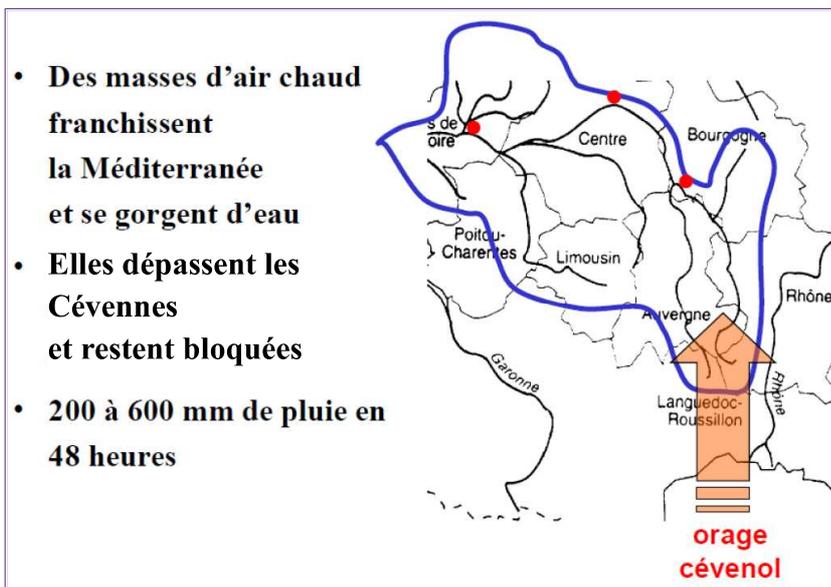
Le PPR-i éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le PPR-i vaut Servitude d'Utilité Publique. A ce titre, il doit être annexé, le cas échéant, aux documents d'urbanisme.

## Titre 2 : Pourquoi un PPR-i sur la commune de Goudet ?

### Article 1 – Renseignements généraux

#### 2.1.1. Typologie des inondations sur le bassin de Goudet

La Haute-Loire est concernée par le phénomène de crues rapides souvent à caractère torrentiel, se produisant à la suite de précipitations intenses dues à des épisodes cévenols.



- Des masses d'air chaud franchissent la Méditerranée et se gorgent d'eau
- Elles dépassent les Cévennes et restent bloquées
- 200 à 600 mm de pluie en 48 heures

Des masses d'air chaud chargées d'humidité viennent de Méditerranée, et en abordant le Massif Central se refroidissent brutalement.

Ce bref changement de température provoque des orages violents et intenses sur les Cévennes, et sur la partie Sud-Est du département.

Ces phénomènes se produisent majoritairement en automne et peuvent donner lieu à des inondations dévastatrices (fort courant et hauteur d'eau importante).

**Le bassin de la Loire (420 km<sup>2</sup>) :** La région de Goudet est régie par un climat semi-continentale dit montagnard. Le climat y est largement influencé par le massif du Mézenc. Sa position au Sud-Est du Massif-Central permet à ce bassin versant d'être à la croisée de différentes influences climatiques :

- Du fait de la position orientale du bassin (à l'Est du massif central), l'influence océanique reste modérée.
- L'influence méditerranéenne est dominante dans cette région. Les plateaux Sud sont particulièrement exposés aux pluies méditerranéennes, souvent intenses en automne, elles peuvent provoquer d'importants cumuls sur des laps de temps courts. C'est généralement lors de cette configuration que les précipitations les plus abondantes apparaissent.

En tête de bassin, la présence du complexe de Montpezat, et notamment des 3 barrages à seuil déversant (barrage de Lapalisse sur la Loire, du moulin du Peyron sur le Gage, et celui de la Veyradeyre) a, pour effet, de 'filtrer' les petits épisodes de crues. L'aspect réactif de la Loire est donc minimisé pour ces petits événements. Lors d'épisodes cévenols plus importants, les barrages déversent l'intégralité du débit entrant, et deviennent 'hydrauliquement' transparents.

**Le bassin versant de L'Holme (23 km<sup>2</sup>)** connaît aussi ce genre de phénomènes de pluies intenses. En partie amont, il est constitué d'une vaste zone de plateaux culminants à environ 1100 mètres d'altitude. La partie aval est constituée de gorges assez prononcées présentant des pentes importantes jusqu'au niveau du bourg de Goudet. Les débordements ont un caractère torrentiel propre aux orages cévenols, ce qui augmente considérablement le caractère dévastateur des crues.

## 2.1.2. Les crues historiques

La commune de Goudet a, par le passé, été le lieu de nombreuses inondations dues aux cours d'eau qui la traversent : dans les plus anciennes documentations apparaît la destruction du pont de Goudet le 10 septembre 1506. Ce pont, reconstruit, fut, à nouveau, démolé le 8 novembre 1559.

**03 octobre 1795** : le pont de Goudet est emporté, 4 maisons sont emportées à Brives Charensac.

**24 octobre 1857** : 6,25 m à Brives Charensac, les ponts de Goudet et Salettes ont disparu.

**25 sept 1866** : 7,40 m à Goudet, le pont de Coubon est emporté, 8,20 m à Lavoute/Loire.

**08 octobre 1878** : 12 m à Goudet, le pont de Goudet est emporté, 6 m à Brives Charensac, 7,20 m à Lavoute/Loire,

**09 octobre 1907** : 4,50 m à Goudet, 5,50 m à Lavoute/Loire.

**16 octobre 1907** : 5,20 m à Goudet, la Loire entre en crue et engloutit le pont de la Sumène à Peyredeyre. Plusieurs maisons ont près d'un mètre d'eau dans les rez-de-chaussée. A Brives Charensac, les eaux atteignent une hauteur de 4,80 mètres, et 7,25 m à Lavoute/Loire.

**21 septembre 1980** : 9,0 m à Goudet ; le pont de Coubon est emporté. A Brives Charensac, le débit de la Loire est estimé à 2000 m<sup>3</sup>/s, et l'eau est montée à 6,70 mètres avec une vitesse de montée des eaux atteignant 6 cm par minute. Elle a été provoquée par des cumuls de pluies dépassant les 600 mm en 24 h. Cette crue a causé 8 morts et 300 millions de francs de dégâts (valeur 1980).



**02 novembre 2008** : dernière crue importante de la Loire, due à 2 épisodes orageux qui se sont succédés, avec plus de 250 mm d'eau qui se sont accumulés sur le bassin amont de la Loire. Sur des bassins versants très localisés comme l'Holme et le Riou Blanc sur la commune de Goudet, ces orages ont créé d'importantes inondations dans les bourgs.

**13 juin 2017**, un orage localisé sur Landos et se déplaçant en direction du Nord-Est, fait de très importants dégâts sur la commune suite aux débordements de l'Holme et du Riou blanc, ainsi qu'aux ruissellements de coteaux. A Goudet, la hauteur des précipitations s'est élevée à 320 mm en 24 heures.

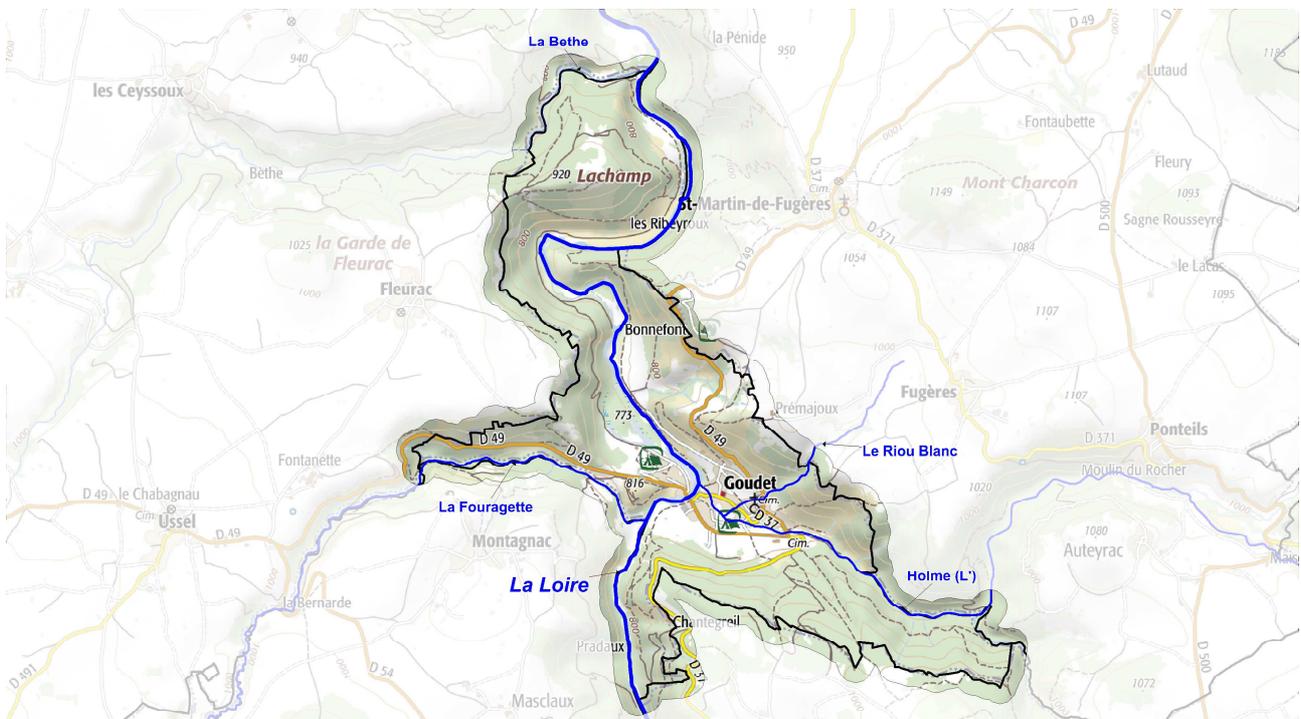
D'autres crues significatives de la Loire sont survenues en 1421, 1595, 1614, 1666, 1790, 1846, 1852, 1856, 1864, 1872, 1891, 1973, 1976, 1996, 1999, 2001.

## Article 2 – Le secteur géographique concerné

Le présent PPR-i s'applique à la traversée du village de Goudet concernée par les inondations de la Loire, de l'Holme et du Riou Blanc. Ce PPR-i se limite à ces cours d'eau.

Le périmètre du futur PPRI correspond aux zones étudiées par BCEOM et IRH sur la commune de GOUDET à savoir :

- pour la Loire : coté amont : de la sortie des gorges du Gouffre de la Poussière, à environ 400 m en amont du pont de la RD49 franchissant la Loire ;
- à l'aval : le début des gorges (situées entre Fleurac à l'Ouest et Bonnefond à l'Est) à env. 1000 m à l'aval du pont de la RD49 franchissant la Loire ;
- pour l'Holme : de la sortie des gorges situées à environ 130 m en amont du pont de la RD37, jusqu'à la confluence avec la Loire, à l'aval du pont de la RD49 ;
- pour le Riou Blanc : depuis l'aval de l'ouvrage franchissant le RD49 (en direction de St Martin de Fugères) jusqu'à la confluence avec l'Holme.



## Titre 3 : Méthodologie d'établissement du PPR-i

### Article 1 – L'aléa de référence

En termes d'inondation par débordement de cours d'eau, l'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. La circulaire ministérielle du 24 avril 1996 précise que les hauteurs d'eau de référence prises en compte dans les PPR-i doivent être « **les hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue** ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

L'étude des zones inondables de la Loire sur la commune de GOUDET a été réalisée par le bureau d'études BCEOM, et présentée aux élus de Goudet en février 1998

La crue du 08 octobre 1878 semblerait être la plus importante crue de la Loire à Goudet. Cependant, nous ne disposons pas assez d'informations concernant cette crue pour la retenir comme crue de référence. **C'est la crue du 21 septembre 1980 qui a été retenue comme crue de référence pour la Loire**, c'est-à-dire celle des plus hautes eaux connues à Goudet, équivalente à une crue de type centennal.

L'étude des zones inondables de l'Holme et du Riou Blanc a été réalisée par le bureau d'études IRH, et présentée aux élus de Goudet, le 10 mars 2016. Cette étude a été complétée par la DDT pour intégrer la crue du 13 juin 2017.

Ainsi, **c'est la crue du 13 juin 2017 qui a été retenue comme crue de référence pour l'Holme et le Riou Blanc**, équivalente à une crue de type centennal pour l'Holme, et vraisemblablement plus que centennale (occurrence non caractérisée) pour le Riou Blanc.

#### 3.1.1. L'étude hydrologique

L'objet de la partie 'hydrologique' de ces études est d'estimer les débits maximums transitant en chaque point des cours d'eau pour différentes périodes de retours. Elle comprend une analyse des pluies de courtes durées de la station de Landos afin de caractériser les pluies journalières sur le bassin concerné.

Enfin, les résultats ont été comparés avec ceux de la station du Monastier/Gazeille.

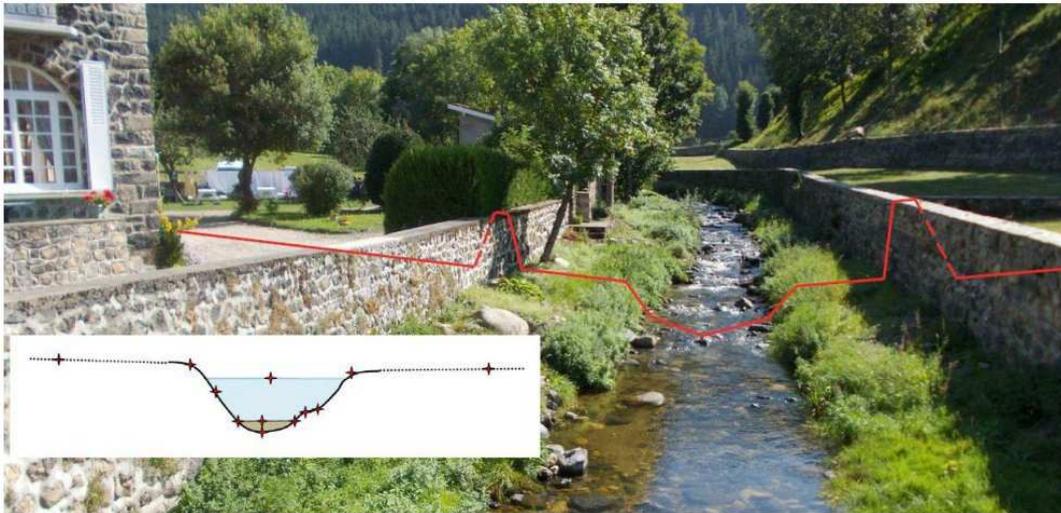
Il en a été déduit les débits pour différentes occurrences de crues :

Débits (m <sup>3</sup> /s)	Crue décennale	Crue trentennale	Crue centennale	Crue de 1980
La LOIRE	500	1000	1600	1700
L'Holme	22,1	48,1	78,3	-
Le Riou Blanc	8,5	16,5	25,9	-

### 3.1.2. L'étude hydraulique

#### 3.1.2.1. Construction et calage du modèle mathématique

• La construction du modèle numérique consiste à représenter le lit de la rivière, son lit mineur et son lit majeur, ainsi que les ouvrages contrôlant les écoulements, à partir des données topographiques, bathymétriques et géométriques, complétées par la connaissance du terrain.



• Le calage consiste à reproduire des événements connus en ajustant certains paramètres de calcul jusqu'à l'obtention d'une concordance entre les grandeurs observées et calculées.

Les principaux paramètres à ajuster sont les suivants :

- ➔ Les coefficients de rugosités des berges et des fonds, qui traduisent la résistance à l'écoulement par frottement ;
- ➔ Les coefficients de perte de charge des ouvrages, qui traduisent l'obstruction localisée créée par leurs formes et leurs positions dans la rivière.

#### Pour la Loire :

Le bureau d'études BCEOM a mis en œuvre un modèle à profils en travers qui permet de représenter les différents axes d'écoulements avec le logiciel SHERPA, sur la base d'un levé photogrammétrique issu de la restitution de clichés aériens, et de levés de profils réalisés par un géomètre.

**Pour la Loire, le modèle a été calé sur la crue de 1980.**

#### Pour l'Holme et le Riou Blanc :

Le bureau d'études IRH a mis en œuvre un modèle à profils en travers qui permet de représenter les différents axes d'écoulements avec le logiciel HEC-RAS, sur la base de levés de profils réalisés par un géomètre.

**Pour l'Holme et le Riou Blanc, les modèles ont été calés sur la crue de 2008.**

La construction du modèle de l'Holme a intégré l'hypothèse de départ de l'existence d'une zone de stockage située entre la RD492 et le coteau → la modélisation montre qu'il n'y a pas de remplissage de ce secteur par des apports de l'Holme.

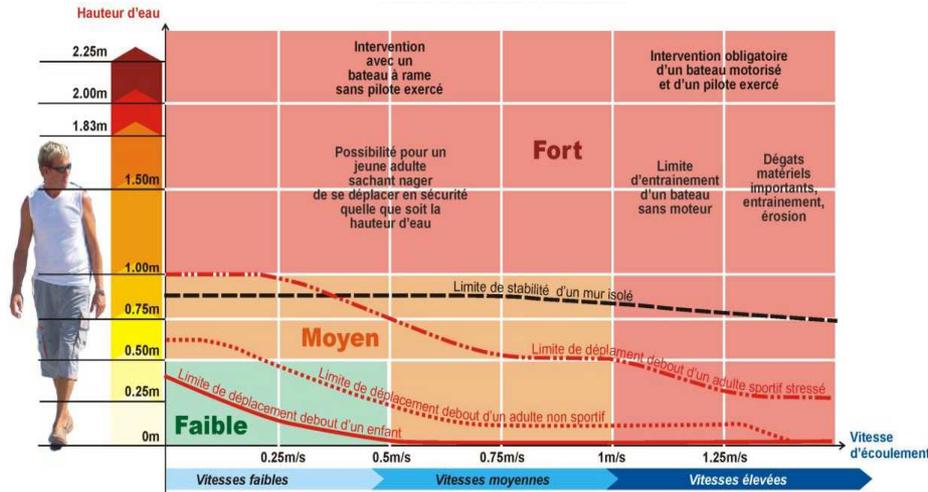
Il est précisé que la modélisation est effectuée sans intégrer les bâtiments dans le modèle numérique de terrain, c'est-à-dire sur le terrain nu, ce qui explique que certains bâtiments puissent être à cheval sur différentes zones d'aléas. Cependant, le frein à l'écoulement des eaux que constituent les bâtiments est pris en compte dans le choix des coefficients de rugosité, afin de représenter le plus fidèlement possible les conditions d'écoulement.

Pour le Riou Blanc, le modèle construit par IRH n'a finalement pas été retenu, l'aléa pris en compte est une représentation de l'événement du 13 juin 2017.

### 3.1.2.2. La cartographie de l'aléa

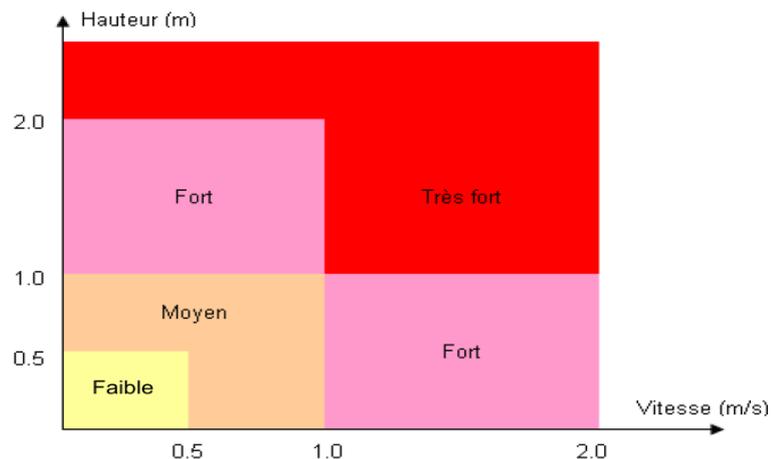
Une fois calé, le modèle est exploité afin de déterminer les caractéristiques d'écoulement pour les différentes crues retenues (crue décennale, trentennale, et crue historique et/ou centennale), en particulier les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour l'événement de référence.

Les niveaux d'aléa sont ensuite obtenus par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses. La caractérisation de l'aléa est liée aux possibilités de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement, selon la grille rappelée ci-après :



In fine, la grille d'aléa retenue est la suivante :

La carte des aléas résultant de cette modélisation est consultable en Annexe 1.



### 3.1.3. L'analyse des aléas

L'analyse de ces résultats a permis d'identifier trois grands types d'aléas :

- **Les aléas les plus forts**

Ils regroupent les zones exposées à l'aléa de référence de type fort à très fort. Ce sont des secteurs où, en raison de la nature et de l'intensité de l'aléa, la maîtrise de l'urbanisation est fondamentale.

- **Les aléas les moins forts**

Ils regroupent les zones exposées à l'aléa de référence de type faible à moyen. Ce sont des secteurs où l'urbanisation peut se poursuivre au sein des espaces urbanisés, à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

- **L'aléa de ruissellement**

Lors de la crue du 13 juin 2017, l'insuffisante capacité du lit mineur du Riou Blanc a causé des débordements importants en rive gauche, mais surtout en rive droite, sous forme de ruissellements d'abord, avant de devenir le nouvel axe d'écoulement du cours d'eau.

## Article 2 – Les enjeux

L'analyse a consisté ici à caractériser les différents types d'occupation du sol, permettant de comprendre l'organisation du territoire. Trois grands types d'enjeux ont été recherchés, et sont rassemblés sur les cartes des enjeux en Annexe 2, sur fond de photographies aériennes en noir et blanc (BD Ortho du CRAIG).

### 3.2.1. Les espaces urbanisés

Ces espaces sont définis par référence aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire ministérielle n° 96-32 du 13 mai 1996.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de paramètres physiques tels que le **nombre de constructions existantes**, la **contiguïté avec des parcelles bâties**, le **niveau de desserte par les équipements**. Cette délimitation est indépendante du zonage opéré dans un plan local d'urbanisme. Cela conduit à la prise en compte des zones réellement urbanisées. L'appréciation des espaces urbanisés est réalisée à l'échelle de représentation cartographique du PPR-i.

La définition de ces espaces a été réalisée en croisant diverses sources telles que : visites sur le terrain, photographies aériennes, cadastre... Selon le contexte, certaines zones enclavées (dents creuses) ont été considérées comme faisant partie des espaces urbanisés.

A contrario, les espaces non urbanisés sont ceux qui ne sont pas situés dans les parties actuellement urbanisées.

### 3.2.2. Le centre urbain

Au sein de l'espace urbanisé, le centre urbain peut donner lieu à un zonage et à une réglementation adaptés à ses spécificités, afin de permettre notamment le renouvellement urbain.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables, explicite la notion de centre urbain. Il se caractérise à la fois par son **histoire**, par une **occupation du sol de fait importante**, par une **continuité bâtie** et par la **mixité des usages** des bâtiments : logements, commerces et services.

Il est à noter qu'aucun secteur de la commune de Goudet, ne répond à l'ensemble des critères permettant de caractériser ce type d'enjeu.

### 3.2.3. Les champs d'expansion des crues

Comme le précise la circulaire du 24 janvier 1994, les zones d'expansion des crues « à préserver » sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » et où la crue peut **stocker un volume d'eau important**, comme les **terres agricoles**, les **espaces verts** urbains et périurbains, les **terrains de sport**, les **parcs de stationnement**, etc ...

La délimitation des zones inondables qui seront préservées pour l'expansion des crues a été réalisée sur la base des connaissances de terrain.

### 3.2.4. Les enjeux complémentaires

L'analyse des enjeux complémentaires vient préciser le travail préalablement réalisé. L'échelle de travail est plus fine que la précédente. Les enjeux sont principalement ponctuels ou linéaires. Ils permettent d'identifier les points particulièrement vulnérables au sein des zones précédemment définies, et de comprendre les relations et les liaisons fonctionnelles entre ces espaces.

Sont notamment recherchés, les infrastructures et équipements particuliers de type :

- les établissements sensibles ou difficilement évacuables : crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite, centres pénitentiaires ;
- les établissements stratégiques nécessaires à la gestion de crise : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers ;
- les équipements collectifs, ERP et espaces publics ouverts : ils regroupent ponctuellement ou périodiquement en un point donné du territoire un nombre important de personnes dont les conditions d'évacuation ou de mise en sécurité doivent être étudiées ;
- les campings et l'hôtellerie de plein air. Quel que soit l'aléa considéré, ces établissements accueillent une population vulnérable de par leur méconnaissance des risques locaux ;
- les infrastructures de transport. Elles sont essentielles pour assurer la desserte du territoire à la fois pour l'évacuation des personnes et l'acheminement des secours. Elles peuvent également être à l'origine d'un sur-aléa tel qu'un accident de transport de matières dangereuses.

### Article 3 – Le zonage réglementaire

Le zonage du PPR-i est obtenu à partir du croisement des enjeux et de l'aléa.

Cinq types de zones sont ainsi définis :

- la zone ZR1, secteur inondable soumis à un aléa fort ou très fort en zone urbanisée ;
- la zone ZR2, secteur inondable soumis à tout type d'aléa hors zone urbanisée, correspondant à la zone d'expansion des crues ;
- la zone ZR3, secteur inondable par ruissellement suite à un débordement de cours d'eau en zone non urbanisée ;
- la zone ZB1, secteur inondable soumis à un aléa faible ou moyen en zone urbanisée ;
- la zone ZB2, secteur inondable par ruissellement suite à un débordement de cours d'eau en zone urbanisée.

Les secteurs non zonés dits « zones blanches » correspondent à des zones non soumises aux aléas de référence, et dont l'urbanisation sera sans conséquence sur les zones inondables.

Ces éléments sont rassemblés dans le tableau ci-après :

	Zones d'expansion des crues à préserver	Espaces urbanisés
Aléas Fort et Très Fort	ZR2	ZR1
Aléas Faible et Moyen		ZB1
Aléa ruissellement	ZR3	ZB2

Au-delà de ces principes de zonage, la cohérence d'ensemble du plan de zonage a été recherchée, nécessitant parfois l'adaptation de certaines zones résultant de l'application « brute » de ces critères. Une suppression des plus petites surfaces a notamment été réalisée pour améliorer la lisibilité du zonage en vue de son objectif opérationnel.

Afin de permettre une bonne utilisation du PPR-i dans l'instruction des actes d'urbanisme, il a été retenu un support cartographique à l'échelle du 1/2000<sup>ème</sup> établi sur la base du cadastre (DGI).

### Article 4 – Le règlement

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le PPR-i a notamment pour objet de réglementer les projets futurs. Le titre 2 du règlement est ainsi consacré à la réglementation des projets et définit les règles d'urbanismes, de construction et d'exploitation applicables dans les différentes Zones Rouges et Bleues :

### En Zones Rouges, l'inconstructibilité est la règle générale.

Les mesures prises dans ces zones ont pour objectifs la sécurité des populations, la limitation des dégâts suite à la survenance d'une crue et la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues. La maîtrise de l'extension de l'urbanisation y est fondamentale.

Les zones ZR1, ZR2 et ZR3 répondent au même objectif de contrôle strict de l'urbanisation. Ainsi, un règlement commun s'appliquera à ces trois zones, regroupées sous l'appellation « Zone Rouge ».

### En Zones Bleues, la constructibilité sous conditions est la règle générale.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et de favoriser le retour à la normale en cas de crise. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

Les zones ZB1 et ZB2 seront réglementées de façon identique dans le présent PPR-i.

Seront toutefois interdits dans l'ensemble de la zone inondable l'implantation d'établissements stratégiques ou d'ERP sensibles.

### L'application des cotes de sécurité

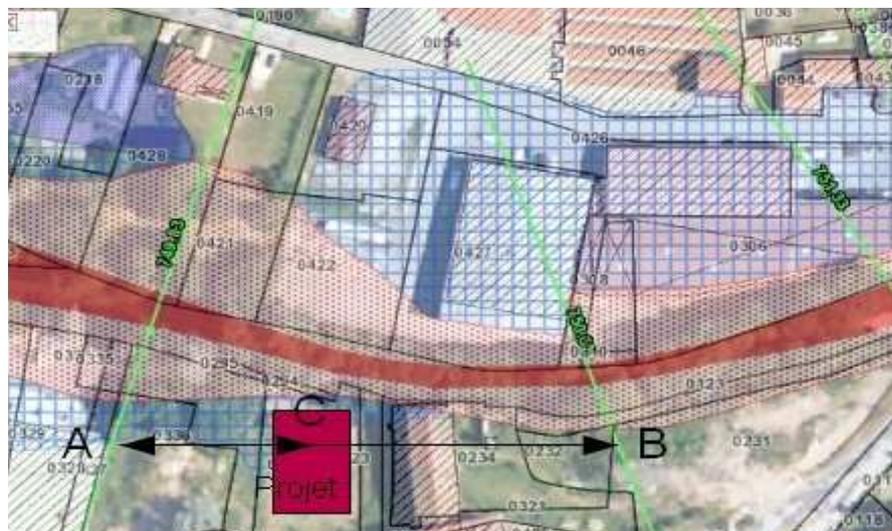
Dans un souci de limiter la vulnérabilité des nouveaux aménagements, le niveau de plancher de tout projet recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, doit être réalisé au-dessus de la cote de sécurité.

Les cotes de sécurité figurant sur le zonage réglementaire sont les cotes de la crue de référence, exprimées en mètres NGF, majorées de 30 cm.

Cette majoration de 30 cm permet de garder une marge de sécurité liée aux incertitudes des différentes méthodes.

Entre 2 profils, la cote de sécurité se calcule par interpolation linéaire comme dans l'exemple ci-contre :

Interpolation linéaire entre deux profils d'eau	
	Exemple
Zb = Cote de référence du profil amont (B)	750,66
Za = Cote de référence du profil aval (A)	749,83
[AB] = Distance entre les 2 profils	130,0
[AC] = Distance entre le profil aval et l'implantation du bâtiment	45,0
<b>Hauteur d'eau à respecter pour l'implantation du nouveau bâtiment</b> <b>= (Zb-Za)x[AC]/[AB] + Za</b>	
	<b>750,12</b>



Le règlement définit ensuite les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

## **Titre 4 : Liste des abréviations et sigles**

DDT : Direction Départementale des Territoires

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale (Communauté d'Agglomération, communauté de communes, ...)

ERP : Établissement Recevant du Public

FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRNP : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

PPR-i : Plan de Prévention des Risques d'inondation

# P.P.R.i de la commune de GOUDET

Plan de Prévention du Risque Inondation  
de la Loire, de l'Holme et du Riou blanc.



## 2 – ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE PRESCRIPTION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,  
de l'urbanisme et des risques naturels

**Arrêté N° DDT – 2016 – 029 du 27 juin 2016  
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)  
sur la commune de Goudet**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) du fleuve Loire (amont) sur les communes de Arlempdes, Vielprat, Goudet, Cussac-sur-Loire, Solignac-sur-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPE-2006/88 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 par retrait de la prescription d'un PPR-i sur la commune de Vielprat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/6 du 17 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 par retrait de la prescription d'un PPR-i sur les communes d'Arlempdes, Cussac-sur-Loire et Solignac-sur-Loire ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° 2016-PP-08) en date du 24 mai 2016 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque d'inondation concernant la commune de Goudet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité, pour la commune de Goudet, d'élargir le périmètre de prescription initial aux inondations par débordement de l'Holme et du Riou Blanc ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation est prescrit sur la commune de Goudet.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/10 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté.

**Article 3** - La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4** - Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec la commune, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants de la commune de Goudet, de la communauté de communes Mezenc Loire Sauvage, de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du centre régional de la propriété forestière et du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande de la commune ou sur proposition du service instructeur.

**Article 5** - Le plan de prévention du risque d'inondation sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) du fleuve Loire (amont) sur les communes d'Arlempdes, Vielprat, Goudet, Cussac-sur-Loire et Solignac-sur-Loire est abrogé.

**Article 7** - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Goudet et au siège de la communauté de communes Mezenc Loire Sauvage, pendant un mois.

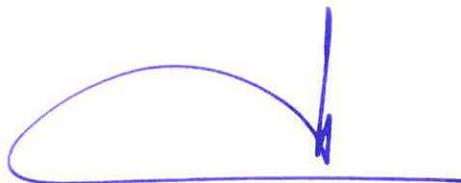
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires ;
- mairie de Goudet ;
- siège de la communauté de communes Mezenc Loire Sauvage.

**Article 8** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Goudet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2016.*

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

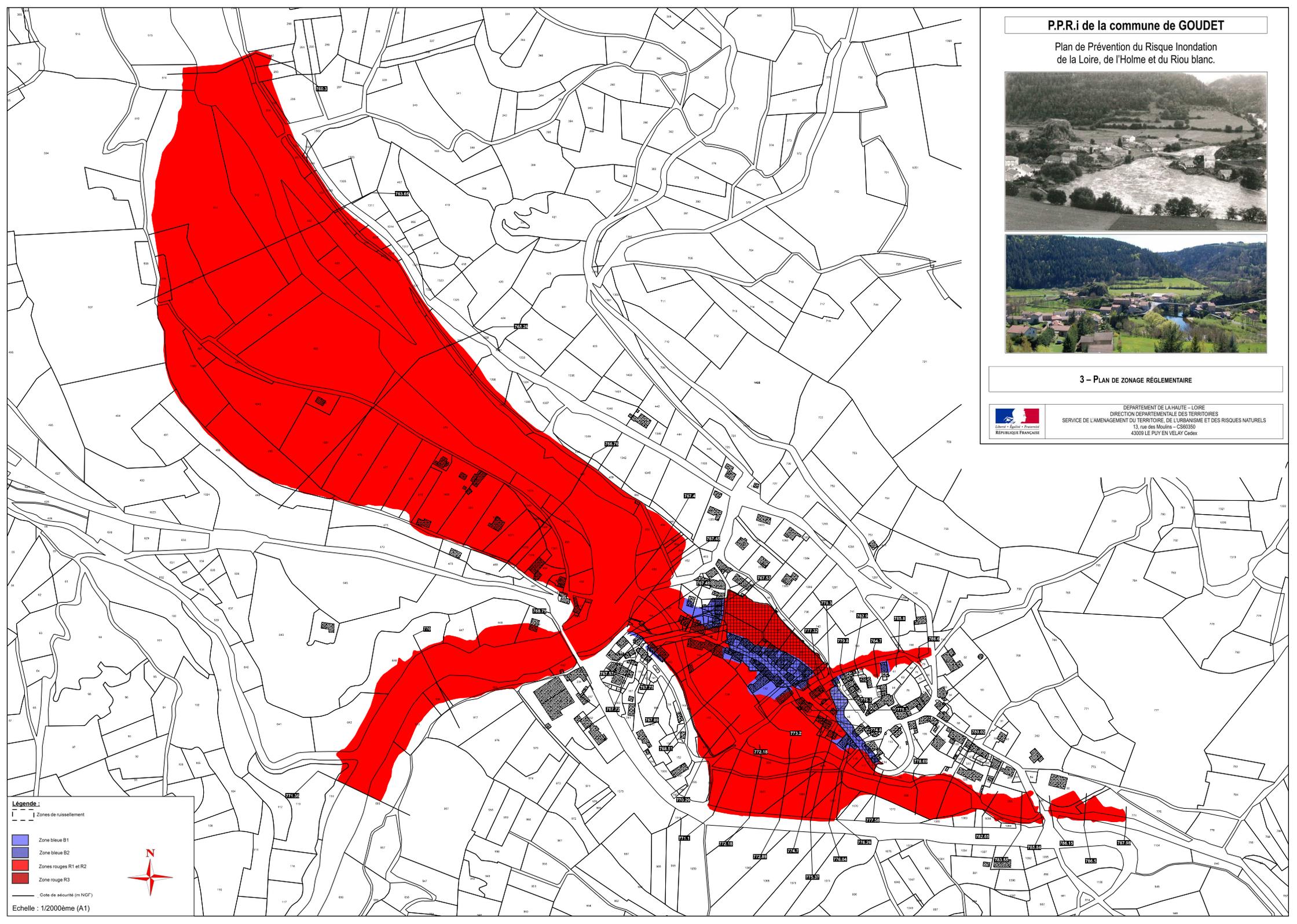




3 - PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS  
13, rue des Moulins - CS80350  
43009 LE PUY EN VELAY Cedex



**Légende :**

- Zones de ruissellement
- Zone bleue B1
- Zone bleue B2
- Zones rouges R1 et R2
- Zone rouge R3
- Cote de séquence (m NGF)

Echelle : 1/2000ème (A1)

# P.P.R.i de la commune de **GOUDET**

Plan de Prévention du Risque Inondation  
de la Loire, de l'Holme et du Riou blanc.



## 4 – RÈGLEMENT

PPR-i  
de GOUDET

-----

Règlement

## Table des matières

<b>Titre 1 : Portée du PPR-i et dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1.1 – Champ d’application.....</b>	<b>3</b>
1.1.1. Objectifs du PPR-i.....	3
1.1.2. Objet du PPR-i.....	3
1.1.3. Zonage et principes réglementaires.....	4
1.1.3.1. Zonage.....	4
1.1.3.2. Principes réglementaires.....	4
<b>Article 1.2 – La portée du PPR-i.....</b>	<b>4</b>
1.2.1. Déroulement de la procédure.....	4
1.2.2. Le PPR-i approuvé vaut servitude d’utilité publique.....	5
<b>Article 1.3 – Rappel des autres réglementations en vigueur.....</b>	<b>5</b>
1.3.1. Les réglementations liées à l’urbanisme.....	5
1.3.2. L’entretien des cours d’eau non domaniaux par les riverains.....	5
1.3.3. Les obstacles à l’écoulement.....	5
<b>Titre 2 : Réglementation des projets.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2.1 – Règles d’urbanisme applicables en Zone Rouge.....</b>	<b>6</b>
2.1.1. Interdictions.....	6
2.1.2. Autorisations sous conditions.....	7
<b>Article 2.2 – Règles d’urbanisme applicables en Zone Bleue.....</b>	<b>8</b>
2.2.1. Interdictions.....	8
2.2.2. Autorisations sous conditions.....	9
<b>Article 2.3 – Règles de construction applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 2.4 – Règles d’exploitation applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue.....</b>	<b>11</b>
<b>Titre 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 3.1 – Mesures de prévention.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 3.2 – Mesures de protection.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 3.3 – Mesures de sauvegarde.....</b>	<b>12</b>
<b>Titre 4 : Annexe – Glossaire.....</b>	<b>13</b>
<b>Titre 5 : Liste des abréviations et sigles.....</b>	<b>17</b>

### **Avertissement**

Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPR-i). La démarche de zonage et les principes réglementaires y sont détaillés également.

## **Titre 1 : Portée du PPR-i et dispositions générales**

### **Article 1.1 – Champ d'application**

#### **1.1.1. Objectifs du PPR-i**

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR-i, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Son élaboration vise donc à répondre à trois objectifs fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité :

- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone à risque ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

#### **1.1.2. Objet du PPR-i**

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement expose l'objet du PPR-i. Conformément à cet article :

*" I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."*

### 1.1.3. Zonage et principes réglementaires

#### 1.1.3.1. Zonage

Cinq types de zones sont ici définis :

- la zone rouge ZR1, secteur inondable soumis à un aléa fort ou très fort en zone urbanisée ;
- la zone rouge ZR2, secteur inondable soumis à tout type d'aléa hors zone urbanisée, correspondant à la zone d'expansion des crues ;
- la zone ZR3, secteur inondable par ruissellement suite à un débordement de cours d'eau en zone non urbanisée ;
- la zone bleue ZB1, exposée à un aléa faible ou moyen en zone urbanisée ;
- la zone bleue ZB2, exposée à un ruissellement consécutif à un débordement de cours d'eau.

Les secteurs non zonés, dits « zones blanches », correspondent à des zones non soumises aux aléas de référence, et dont l'urbanisation sera sans conséquence sur les zones inondables.

#### 1.1.3.2. Principes réglementaires

**En Zones Rouges, l'inconstructibilité est la règle générale.**

Les mesures prises dans ces zones ont pour objectifs la sécurité des populations, la limitation des dégâts suite à la survenance d'une crue et la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues. La maîtrise de l'extension de l'urbanisation y est fondamentale.

Les zones ZR1, ZR2 et ZR3 répondent au même objectif de contrôle strict de l'urbanisation. Ainsi, un règlement commun s'appliquera à l'ensemble de ces deux zones, regroupées sous l'appellation « Zone Rouge ».

**En Zones Bleues, la constructibilité sous conditions est la règle générale.**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et de favoriser le retour à la normale en cas de crise. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

Les zones ZB1 et ZB2 seront réglementées de façon identique dans le présent PPR-i.

Seront toutefois interdits dans l'ensemble de la zone inondable l'implantation d'établissements stratégiques ou d'ERP sensibles.

## Article 1.2 – La portée du PPR-i

### 1.2.1. Déroulement de la procédure

Après une phase d'élaboration technique et un travail étroit de concertation avec la commune de Goudet, le projet de PPR-i est transmis pour avis à la commune et aux organismes associés. Il s'agit de la phase de concertation officielle définie dans l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Puis, le PPR-i est soumis à enquête publique. Les articles du Code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L.123-1 à L.123-19 et les articles R.123-1 à R.123-27. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPR-i. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPR-i avant son approbation par le Préfet.

## **1.2.2. Le PPR-i approuvé vaut servitude d'utilité publique**

À ce titre, il doit être annexé, le cas échéant, aux documents d'urbanisme.

## **Article 1.3 – Rappel des autres réglementations en vigueur**

### **1.3.1. Les réglementations liées à l'urbanisme**

Le PPR-i s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. En cas de différences entre les règles d'urbanisme (POS ou PLU, carte communale, RNU...) et celles du PPR-i, **le PPR-i s'applique s'il est le plus contraignant.**

### **1.3.2. L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les riverains**

Il est rappelé que conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Cet entretien régulier comprend les opérations d'enlèvement des embâcles, des débris et des flottants ainsi que l'élagage et le recépage de la végétation des rives.

Cette disposition concerne notamment la Loire, l'Holme et le Riou Blanc qui sont à Goudet des cours d'eau non domaniaux.

### **1.3.3. Les obstacles à l'écoulement**

Il est rappelé, conformément aux articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'Environnement, que la création d'obstacles dans le lit mineur du cours d'eau ainsi que la création de remblais dans le lit majeur soustrayant plus de 400 m<sup>2</sup> de zone inondable sont soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation.

D'une façon générale, tout ouvrage, installation, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

## **Titre 2 : Réglementation des projets**

Dans le présent règlement, le terme de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé à partir d'aucun existant. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, d'annexe, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont réglementés au titre des projets.

Les projets ne seront autorisés qu'avec la réserve que les risques ne soient pas aggravés, qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux, et que la vulnérabilité des personnes et des biens ne soit pas augmentée.

Pour l'application du présent PPR-i, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire figurant en annexe, Titre 4.

## Article 2.1 – Règles d'urbanisme applicables en Zone Rouge

La zone rouge correspond à :

- la zone exposée à un aléa fort ou très fort en zone urbanisée (ZR1) ;
- la zone exposée à tout type d'aléa hors zone urbanisée, correspondant à la zone d'expansion des crues (ZR2) ;
- la zone exposée à un aléa fort ou très fort par ruissellement suite à un débordement de cours d'eau en zone non urbanisée (ZR3).

L'objectif est de ne pas y accroître la population, le bâti et les risques, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour buts :

- la sécurité des populations,
- la limitation des dégâts suite à la survenance d'une crue,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou à restreindre le volume de stockage de la crue.

### **L'inconstructibilité est la règle générale.**

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

#### **2.1.1. Interdictions**

Sont interdites toutes les nouvelles réalisations de constructions, y compris sur pilotis pour les situer au-dessus de la cote de sécurité, d'ouvrages, d'installations, d'établissements, de travaux, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2.1.2.

Sont notamment interdits :

- La création d'ERP ou de structures accueillant des personnes extérieures (activités non soumises au régime ERP : chambres d'hôtes, ...) ;
- La création ou l'extension d'installations et/ou d'activités stockant ou utilisant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation ;
- La création ou l'extension de terrains de camping, de caravanning, de parcs résidentiels de loisirs, d'aire de camping-car, d'implantation de mobiles-home, d'habitations légères de loisirs ou autres installations de ce type (camping itinérant, camps, ...), ainsi que le stationnement de caravanes isolées. En cas d'interruption dans l'exploitation de ce type d'activité d'une durée supérieure à 3 ans, toute reprise d'activité sera considérée comme une création et sera, à ce titre, interdite ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aire de grand passage ou de petit passage ;
- La création de garages (individuels ou collectifs) souterrains, ou de parcs de stationnement souterrains dont la cote des planchers est inférieure à la cote de sécurité ;
- La création de cimetières ;
- Les dispositifs de clôtures freinant l'écoulement des eaux tels que murs, murets et grillages serrés... ;
- Tout apport de remblais et tout creusement modifiant le niveau du terrain naturel, sauf à démontrer par une étude hydraulique qu'ils sont sans effet sur le niveau de risque (hauteur d'eau, vitesse) ;
- Les plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6m) et les haies arbustives.

## 2.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés, **sous réserve du respect des règles de constructions définies à l'article 3 du présent chapitre** destinées à réduire leur vulnérabilité :

- Les moulins, les microcentrales hydrauliques, les piscicultures, ainsi que les constructions et installations techniques sans hébergement nécessaires au fonctionnement des services publics (par exemple : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, stations d'épuration, stations de prélèvement d'eau...);
- La construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR-i. Sont également admises la reconstruction et l'extension de bâtiments et installations agricoles existants rendues nécessaires par une obligation de mise aux normes ou de modernisation ;
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher et d'emprise au sol, et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR-i ;
- La reconstruction à l'identique, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la surface de plancher initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation ;
- Les extensions mesurées des logements existants et leurs annexes dans la limite de 20 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher et d'emprise au sol. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR-i ;
- L'extension des locaux d'activités et d'ERP existants, sauf établissements stratégiques et ERP sensibles, dans la limite de 20 % d'emprise au sol et sans qu'elle puisse dépasser 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR-i. Est également admise l'extension des locaux d'activités et d'ERP existants rendue nécessaire par une obligation de mise aux normes ou par un besoin de modernisation ;
- les piscines enterrées à usage privatif ;
- L'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment) ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR-i, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement et la hauteur d'eau ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Est admise la construction de bâtiments ou d'équipements publics dans le cadre d'une activité liée aux équipements précités à vocation technique uniquement, et dans la limite de 80 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. Sont également admises la reconstruction et l'extension de bâtiments techniques existants rendues nécessaires par une obligation de mise aux normes ou de modernisation ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, sous réserve d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;
- Les parcs de stationnement sans exhaussements et réservés aux véhicules légers comportant au moins 2 accès routiers, et dans la limite de 50 places, sous réserve de l'implantation de dispositifs anti-embâcles, d'afficher sur le site le risque d'inondation, et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation. Le plafond pourra être porté à 100 places, sous réserve que le pétitionnaire démontre l'adéquation du projet aux caractéristiques du site et à l'aléa inondation ;
- La création de cheminements piétons au niveau du terrain naturel ou dans le lit de la rivière, à

condition que cet aménagement ne réduise pas significativement la section d'écoulement des eaux (sur pilotis par exemple), et à condition d'afficher sur le site le risque d'inondation et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation ;

- Les installations et équipements nécessaires à des manifestations occasionnelles et/ou temporaires (y compris parcs de stationnement), après avis favorable de la commission compétente et/ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

## **Article 2.2 – Règles d'urbanisme applicables en Zone Bleue**

La zone bleue correspond à :

- la zone exposée à un aléa faible ou moyen en zone urbanisée (ZB1) ;
- la zone exposée à un ruissellement consécutif à un débordement de cours d'eau (ZB2).

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif :

- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- de favoriser le retour à la normale en cas de crise.

**En dehors des interdictions, la constructibilité sous conditions est la règle générale.**

### **2.2.1. Interdictions**

Sont interdits :

- La construction ou l'extension d'ERP sensibles. En cas d'impossibilité avérée d'extension hors zone inondable, et sous réserve de démontrer que les modalités d'évacuation permettent la mise en sécurité hors zone inondable des occupants de manière autonome, l'extension pourra être autorisée dès lors qu'elle sera conçue et réalisée en limitant sa vulnérabilité technique pour les événements exceptionnels ;
- La construction ou l'extension d'établissements stratégiques. En cas d'impossibilité avérée d'extension hors zone inondable, l'extension pourra être autorisée dès lors qu'elle sera conçue et réalisée en limitant sa vulnérabilité technique pour les événements exceptionnels. Si l'établissement participe à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, le maintien de son activité devra être organisé et la gestion des accès et réseaux devra être prise en compte ;
- La création de nouveaux locaux qui induisent un regroupement significatif de personnes (au-delà de 300 personnes) dans la zone inondable. Pour les locaux existants de capacité d'accueil inférieure à 300 personnes, est admise l'augmentation de capacité à concurrence de 300 personnes. Pour les locaux existants de capacité d'accueil supérieure ou égale à 300 personnes, le maintien et l'augmentation mesurée de capacité d'accueil, dans la limite de 20 %, sont admis sous réserve de démontrer que les modalités d'évacuation permettent la mise en sécurité hors zone inondable des occupants de manière autonome. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR-i ;
- La création ou l'extension d'installations et/ou d'activités stockant ou utilisant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation ;
- La création d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ;
- La création ou l'extension de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, d'aire de camping-car, d'implantation de mobiles-home, d'habitations légères de loisirs ou autres installations de ce type (camping itinérant, camps, ...), ainsi que le stationnement de caravanes isolées. En cas d'interruption dans l'exploitation de ce type d'activité d'une durée supérieure à 3 ans, toute reprise d'activité sera considérée comme une création et sera, à ce titre, interdite ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aire de grand passage ou de petit passage ;

- La création de cimetières ;
- Tout apport de remblais et tout creusement modifiant le niveau du terrain naturel, sauf à démontrer par une étude hydraulique qu'ils sont sans effet sur le niveau de risque (hauteur d'eau, vitesse) ;

### 2.2.2. Autorisations sous conditions

Les projets autorisés le sont **sous réserve du respect des règles de constructions définies à l'article 3 du présent chapitre** destinées à réduire leur vulnérabilité. Sont notamment autorisés :

- Les constructions nouvelles autres que celles interdites au 2.2.1 ;
- La création d'activité économique de faible capacité ou d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie non interdits au 2.2.1 ;
- Les changements de destination et les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que le ou les niveaux de plancher situé(s) sous la cote de sécurité n'ai(en)t pas une vocation de logement ou d'hébergement (pièce à sommeil, pièce de vie tels que séjour, cuisine, ...);
- les piscines enterrées à usage privatif ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR-i, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, sous réserve d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;
- Les parcs de stationnement sans exhaussements, sous réserve d'afficher sur le site le risque d'inondation, et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation ;
- La création de cheminements piétons au niveau du terrain naturel ou dans le lit de la rivière, à condition que cet aménagement ne réduise pas significativement la section d'écoulement des eaux (sur pilotis par exemple), et à condition d'afficher sur le site le risque d'inondation et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation ;
- Les installations et équipements nécessaires à des manifestations occasionnelles et/ou temporaires (y compris parcs de stationnement), après avis favorable de la commission compétente et/ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

## Article 2.3 – Règles de construction applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du Code des Assurances).

**Elles s'appliquent sur toutes les zones**, pour des projets réalisés postérieurement à la date d'approbation du PPR-i :

- les projets devront être conçus de manière à limiter la gêne à l'écoulement des eaux en cas de crue. Sur les terrains à cheval sur plusieurs zones présentant des risques d'inondation, les constructions éventuellement autorisées seront implantées préférentiellement dans la zone dans laquelle les contraintes réglementaires sont les moins importantes. De même, leur implantation sera prioritairement réalisée sur la partie la plus haute du terrain ou la moins soumise au courant ;

- le niveau fini du plancher de la construction se situera a minima à :

- **1 mètre au-dessus du terrain naturel en zone ZB2 et ZR3,**
- **au-dessus de la cote de sécurité dans les autres zones,**

sauf pour les abris légers et les bâtiments agricoles.

Si pour des raisons structurelles et/ou de fonctionnement, la cote de sécurité ne peut être respectée, le projet pourra exceptionnellement être autorisé. Il appartiendra dans ce cas au pétitionnaire de justifier ces raisons ;

- ils devront assurer la sécurité des personnes et des biens (pas de pièces à vivre présentant une cote de plancher sous la cote de sécurité), et ne pas augmenter l'exposition au risque inondation (pas d'ouverture dont une partie est sous la cote de sécurité par exemple) ;
- la construction devra disposer d'une zone refuge dont la cote plancher est supérieure à la cote de sécurité ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - les matériaux seront, ou seront rendus, non sensibles à l'eau
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs
  - les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales, ainsi qu'à des pressions hydrostatiques
  - Les ouvertures susceptibles de favoriser une arrivée d'eau dans le bâtiment seront équipées de batardeaux
- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles (mise à la cote de sécurité des planchers) seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres autour du bâtiment ;
- la construction ou l'aménagement de tout espace situé sous la cote du terrain naturel est interdit ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de sécurité. Les réseaux humides seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons de regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence ou être situés au-dessus de la cote de sécurité ;
- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de sécurité ;
- les matériels électriques, électroniques, électroménagers, informatiques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de sécurité ou rendus étanches ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés ;
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation ;
- si l'accès est réalisé par le biais d'une buse sur un fossé, l'occupant devra veiller au bon dimensionnement de celle-ci ;
- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures (contenant hydrocarbures, gaz, et plus généralement tout produit sensible à l'eau et/ou polluant) seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité ;

- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de sécurité ;
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ; aucun remblai ne sera déposé en zone inondable de façon à garantir la même section d'écoulement de l'eau. De même, toutes les machines ou autres éléments nécessaires à la construction (Algéco, palettes, ...) devront être arrimés de façon à éviter leur enlèvement par les fortes eaux.

**L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur la nécessité de veiller à ce que les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme comportent tous les éléments d'information permettant aux services instructeurs d'apprécier le respect par le projet des cotes de sécurité.**

## **Article 2.4 – Règles d'exploitation applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue**

Au-delà des règles d'urbanisme, **l'attention des Maîtres d'ouvrages est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces.**

**Les règles suivantes s'appliquent sur toutes les zones :**

Sont interdits :

- tout stockage au-dessous de la cote de sécurité de produits dangereux ou polluants pour l'eau et les milieux aquatiques ;
- tout dépôt, même temporaire, au-dessous de la cote de sécurité de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux (par exemple : bois, fourrage...).

Dans les locaux sous la cote de sécurité, ne seront stockés que des biens de faible valeur, aisément déplaçables et non sensibles à l'eau.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

Les propriétaires et exploitants d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir en cas d'inondation,
- **mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,**
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

## **Titre 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

### **Article 3.1 – Mesures de prévention**

Dispositions obligatoires :

- En application des articles R.125-10 et 11 du Code de l'Environnement, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

- En application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, le maire doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur : les caractéristiques des risques naturels dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR-i, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque.
- L'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains tel que :
  - l'entretien de la rive par l'élagage et recépage de la végétation arborée,
  - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
  - assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Dispositions recommandées :

- Entretien par leurs propriétaires et gestionnaires du lit mineur, des digues et ouvrages de protection, des fossés et de tout ouvrage hydraulique.
- Dans chaque bâtiment :
  - mise hors d'eau des équipements les plus sensibles,
  - équipement de pompes d'épuisement en état de marche,
  - pendant la période où les crues peuvent se produire, remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
  - établir les risques réels encourus par les installations,
  - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
  - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
  - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
  - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues, ...).

## **Article 3.2 – Mesures de protection**

---

Il est rappelé que la réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quel que soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial).

## **Article 3.3 – Mesures de sauvegarde**

---

Dispositions obligatoires :

En application des dispositions de l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure, la commune devra réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant l'approbation du PPR-i. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- les moyens de secours et d'hébergement,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Dispositions recommandées :

Les constructions implantées au-dessous des PHEC seront dotées d'une zone refuge permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.

## **Titre 4 : Annexe – Glossaire**

**Aléa :** probabilité d'apparition d'un phénomène naturel (ici l'inondation), d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de faible, moyen, fort ou très fort et résulte du croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement. Ces facteurs sont qualifiés par rapport à l'événement de référence.

**Annexe :** dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, constitutive de surface de plancher ou d'emprise au sol, qui ne peut être utilisée pour l'usage principal d'habitation (ex : garage, appentis, remise, bûcher, abri de jardin, atelier familial,...)

**Batardeau :** barrière anti-inondation amovible.

**Champ d'expansion de crue :** secteur non urbanisé ou peu urbanisé permettant le stockage temporaire des volumes d'eau débordés.

**Changement de destination :** changement de fonction du bâti, en application des articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme, selon la nomenclature fixée par ces articles :

1° Exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;

2° Habitation : logement, hébergement ;

3° Commerce et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

4° Équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Ces classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité :

a) ERP sensibles et établissements stratégiques.

b) Bâtiments comprenant des locaux « à sommeil »: logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, ainsi que les hébergements d'animaux (hors établissements visés au a).

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil.

c) Locaux d'activités : bâtiments relevant des destinations 3°, 4° et 5° (hors ceux visés aux a et b, et hors entrepôts).

d) Locaux de stockage : entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière (hors hébergement d'animaux).

Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.

### **Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :**

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue : a> b> c>d

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en local de stockage réduit cette vulnérabilité.

Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité, la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

**Cote NGF :** niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement général de la France (NGF).

**Cote de référence :** cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette cote est indiquée sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux profils, la détermination de cette cote au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers mais ne sauraient remettre en cause le zonage sur le terrain au regard d'une altimétrie du secteur.

**Cote de sécurité :** il s'agit de la cote de référence à laquelle on a rajouté 30 cm afin de garder une marge de sécurité liée aux incertitudes des différentes méthodes.

**Cote TN (Terrain Naturel) :** cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.

**Crue :** augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement.

**Crue de référence ou aléa de référence :** crue servant de base à l'élaboration du PPR-i. On considère comme crue de référence la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

**Crue centennale :** crue statistique issue de la modélisation du bureau d'études qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

**Crue exceptionnelle :** crue la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur du cours d'eau.

**Crue historique :** plus forte crue connue par le passé.

**Débit :** volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m<sup>3</sup>/s).

**Divagations :** ruissellements diffus et aléatoires généralement déconnectés du cours d'eau.

**Emprise au sol :** projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature tels que bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

**Enjeux :** personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**Équipement d'intérêt général :** infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements de transport public de personnes, ...).

**Établissement Recevant du Public (ERP) :** les ERP sont définis par l'article R.123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation comme étant tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Est considérée comme faisant partie du public, toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

– 1<sup>ère</sup> catégorie : au-dessus de 1500 personnes

– 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes

– 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes

– 4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie

– 5<sup>ème</sup> catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

**ERP sensibles :** constructions destinées à des publics jeunes, âgés, dépendants ou difficilement évacuables (ERP de type R, U, J notamment, crèches, halte-garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique, établissements pénitentiaires, ...).

**Établissement stratégique :** établissement nécessaire à la gestion de crise tels que caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers, ...

**Extension :** agrandissement d'un bâtiment existant par élévation, adjonction ou juxtaposition. L'extension peut conduire à édifier soit des locaux principaux d'habitation (ex : salle de bain, WC), soit des locaux annexes (ex : cellier).

**Garage :** partie de bâtiment destinée au stationnement des véhicules.

**Hauteur d'eau :** différence entre la cote de référence et la cote du TN.

**Inondation :** submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires.

**Modélisation :** quantification et spatialisation d'une crue et des inondations qu'elle peut provoquer pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques ou physiques.

**Modification de construction :** transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension) avec ou sans changement de destination.

**Ouverture :** surface par laquelle l'eau peut pénétrer dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée, soupirail, etc.).

**Plan de Prévention des Risques d'inondation :** document valant servitude d'utilité publique, en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

**P.H.E.C. (Plus Hautes Eaux Connues) :** élément descriptif d'un phénomène historique observé provenant de témoignages oraux ou écrits.

**Prescriptions :** règles locales à appliquer à une construction ou à un projet afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

**Prévention :** ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

**Projet :** tout aménagement, installation ou construction nouveau, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

**Reconstruction :** démolition (volontaire ou après sinistre) et réédification consécutive d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de permis de construire. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition.

**Remblai :** exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits : les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées.

**Risque d'inondation :** combinaison de la probabilité d'une inondation (aléa) et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique (enjeux) associées à une inondation.

**Ruissellement :** phénomène physique d'écoulement non organisé de l'eau sur un bassin versant suite à des chutes de pluies. Il perdure jusqu'au moment où il rencontre une rivière, un réseau d'assainissement ou un marais.

**Servitude d'utilité publique** : mesure de protection établissant pour cause d'utilité publique des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites) ;
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- servitudes relatives à la défense nationale ;
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

**Sous-sol** : partie d'une construction aménagée en tout ou partie en dessous du terrain naturel.

**Surface de plancher** : surface de plancher close et couverte sous une hauteur de plafond supérieure à 1,8 m, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs, des surfaces aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, des surfaces des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, des surfaces des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets, des surfaces des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune et enfin d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant des déductions précédentes, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

**Terrain naturel (T.N)** : il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

**Vitesse d'écoulement** : conditionnée par la pente du lit et sa rugosité, elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde.

**Vulnérabilité** : conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc, ...); notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évaluation, etc, ...

L'augmentation de vulnérabilité est caractérisée par l'accroissement du nombre de personnes dans le lieu (personnes), l'augmentation du coût des conséquences potentielles de l'impact de l'aléa sur les enjeux (biens), ou l'augmentation du risque.

Ainsi, l'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est considéré comme augmentant la vulnérabilité. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

**Zone inondable** : zone qui est susceptible d'être submergée par l'inondation. Son emprise figure sur la cartes des aléas pour la crue centennale.

**Zone refuge** : zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

**Zone urbanisée** : zone dans laquelle le nombre de bâtiments de quelque type que ce soit est relativement important (villes, bourgs, zones d'activités, lotissements,...).

A contrario, les zones peu ou pas urbanisées correspondent aux zones agricoles, naturelles ou non encore urbanisées (limite de hameau ou villages,...).

## **Titre 5 : Liste des abréviations et sigles**

DDT : Direction Départementale des Territoires

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

ERP : Établissement Recevant du Public

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR-i : Plan de Prévention des Risques d'inondation

RNU : Règlement National d'Urbanisme

TRI : Territoire à Risque Important d'inondation